

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2873/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

La Société IVOIRIENNE DE PROMOTION
IMMOBILIERE Dite SIPIM

(Maître VIEIRA GEORGES PATRICK)

C/

- 1-Madame BONI VIRGINIE Epouse DONGO
- 2-Monsieur DONGO TANO MODESTE
- 3-Monsieur DONGO KOUADIO
ALEXANDRE
- 4-Monsieur KOUADIO N'GORAN
BIENVENUE
- 5-Madame DONGO N'GUESSAN AIMEE
- 6-Madame DONGO N'GOUAN JULIE
- 7-Madame DONGO AMA DOMINIQUE
- 8-Madame DONGO N'DA MARIE JOSEE
PARFAITE
- 9-Monsieur DONGO TANO AUGUSTIN
- 10-Madame DONGO AFFOUA MARIE
CLAIRE
- 11-Monsieur DONGO KROU ARMEL
- 12-Madame DONGO SIALOU SABINE
- 13-Monsieur DONGO KOUADIO GERARD
JUNIOR

Tous Ayants-droit de Feu DONGO Kouadio

(Maître KOFFI BROU JONAS)

DECISION
CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

Ordonne aux parties de produire l'acte
d'hérédité déterminant la qualité des
héritiers de monsieur DONGO KOUADIO ;

Renvoi la cause et les parties à l'audience du
19 décembre 2018 ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du douze décembre deux mille dix-huit tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE, Président;**

**Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA Epouse ZAH
Messieurs N'GUESSAN KOFFI EUGENE, EMERUWA
EDJIKEME et Madame KOUAHO MARTHE épouse
TRAORE Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **GOULIZAN VIVIEN, Greffier;**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société IVOIRIENNE DE PROMOTION
IMMOBILIERE, dite SIPIM, Société Anonyme au capital
social d 150.000.000 FCFA, immatriculée au Registre de
Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1990-
B-148152, ayant son siège social sis à Abidjan-Plateau, 24
Boulevard CLOZEL, immeuble SIPIM en face des finances,
prise en la personne de son représentant légal, Monsieur EL
KHALIL ABDALLAH, son Directeur Général, né le 26 janvier
1960 à TYR/Liban, de nationalité ivoirienne, demeurant e
qualité audit siège, 01 BP 8495 Abidjan 01 ;**

Ayant élu domicile au Cabinet de **Maître VIEIRA GEORGES
PATRICK, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, sise à
Abidjan Plateau-Indénié, au 3, rue des fromagers, Immeuble
CAPSY indénié, 1^{er} étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01,
Téléphone : 20-22-66-01/20-2209-11 ;**

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**1-Madame BONI VIRGINIE Epouse DONGO, née le 08
juillet 1970 à Abongoua S/P Kotobi, ménagère ;**

**2-Monsieur DONGO TANO MODESTE, né le 24 février
1972 à Abengourou, de nationalité ivoirienne ;**

**3-Monsieur DONGO KOUADIO ALEXANDRE, né le 15
avril 1972 à Cocody, de nationalité ivoirienne ;**

4-Monsieur KOUADIO N'GORAN BIENVENUE, né le 30 octobre 1976 à Abengourou, de nationalité ivoirienne ;

5-Madame DONGO N'GUESSAN AIMEE, née le 23 février 1977 à Marcory, de nationalité ivoirienne ;

6-Madame DONGO N'GOUAN JULIE, née le 24 février 1972 à Abengourou, de nationalité ivoirienne ;

7-Madame DONGO AMA DOMINIQUE, née le née le 07 août 1980 à Marcory, de nationalité ivoirienne ;

8-Madame DONGO N'DA MARIE JOSEE PARFAITE, née le 18 avril 1983 à Treichville, de nationalité ivoirienne ;

9-Monsieur DONGO TANO AUGUSTIN, né le 28 août 1984 à Yopougon, de nationalité ivoirienne ;

10-Madame DONGO AFFOUA MARIE CLAIRE, née le 12 juillet 1986 à Treichville, de nationalité ivoirienne ;

11-Monsieur DONGO KROU ARMEL, né le 16 août 1987 à Yopougon, de nationalité ivoirienne

12-Madame DONGO SIALOU SABINE, née le 20 août 1992 à Yopougon, de nationalité ivoirienne ;

13-Monsieur DONGO KOUADIO GERARD JUNIOR, né le 13 octobre 2009 à Arrah-commune, de nationalité ivoirienne ;

Tous Ayants-droit de Feu DONGO Kouadio ;

Lesquels ont élu domicile au Cabinet de **Maître KOFFI BROU JONAS**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, 23 rue Chardy, 04 BP 2759 Abidjan 04, Téléphone 20-21-05-33 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 26 juillet 2018, la cause a été appelée et renvoyée au 10 octobre 2018 devant la 3^{ème} chambre pour attribution puis ;

A cette date du 10 octobre 2018, le dossier a été renvoyé au 24 octobre 2018 pour toutes les parties ;

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ZUNON conclue

par une ordonnance de clôture N° 1238/2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 21 novembre 2018 ;

A la date du 21 novembre le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 12 décembre 2018 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 11 Juillet 2018, la SIPIIM a fait servir assignation à madame BONI Virginie épouse DONGO et 12 autres à comparaitre, le 26 Juillet 2018, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition et s'entendre :

- Déclarer caduque l'ordonnance d'injonction de payer N°2679/2017 rendue le 26 Juillet 2017 par la juridiction de céans ;
- Déclarer nulle et de nullité absolue ladite ordonnance ;

Au soutien de sa demande, la société SIPIIM expose que suivant l'ordonnance susdite, il lui a été fait injonction de payer à monsieur DONGO Kouadio la somme de 24.336.875 F CFA ;

La demanderesse avance que l'acte de signification de cette ordonnance souffre de diverses irrégularités ;

A ce titre, elle fait valoir que le cachet et la signature y apposés en vue d'attester de la réception dudit acte par sa personne, n'émanent pas d'elle et ont été de fait, falsifiés ;

Dans le même sens, elle ajoute que monsieur DONGO Kouadio est décédé le 26 Août 2017, soit bien avant la signification de l'ordonnance en cause, faite suivant exploit du 02 Août 2017 ;

Ainsi, elle affirme que la signification de ladite ordonnance n'a pu être valablement signifiée à l'initiative de ce dernier,

α

d'autant qu'à ce moment-là, il était dépourvu de toute personnalité juridique du fait de son décès ;

Pour toutes ces raisons, elle prétend que l'ordonnance en cause ne lui a pas été signifiée dans le délai de trois mois compter de son prononcé, ce, en violation de l'article 7 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de créance et des voies d'exécution ;

Par conséquent, la SIPIM prie la juridiction de céans de déclarer cette ordonnance caduque ;

Se fondant toujours sur le décès de monsieur DONGO Kouadio, elle sollicite la nullité de l'acte de commandement de payer du 05 Octobre 2017 ;

Enfin, elle prie la juridiction de céans de déclarer nulle et non avenue, l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Les ayants-droit de feu BONI Virginie épouse KOUADIO, assignés à leur conseil, n'ont pas conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les ayants-droit de feu DONGO Kouadio ont eu connaissance de la procédure pour avoir été assignés à leur conseil ;

Il convient donc de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il ressort que :

« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision. »

Eu égard au droit ainsi reconnu au défendeur à l'opposition d'interjeter appel du présent jugement, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le bienfondé du moyen tiré de la caducité de l'ordonnance querellée

ct

La SIPIM prie la juridiction de céans de déclarer caduque l'ordonnance d'injonction de payer en cause, motif pris de ce que celle-ci ne lui a pas été signifiée dans le délai de trois mois ayant suivi son prononcé ;

Il est constant que pour ce faire, elle a assigné les ayants-droit de monsieur DONGO Kouadio bénéficiaire de cette ordonnance, arguant que ce dernier est décédé depuis le 26 Août 2018 ;

Toutefois, aucun élément du dossier ne peut permettre d'attester du décès de ce dernier et encore moins, de dire que les défendeurs à la présente opposition sont ses héritiers légitimes ;

Dès lors, il y a lieu, par jugement avant-dire droit, d'ordonner aux parties de rapporter la preuve du décès de monsieur DONGO Kouadio, de même que celle de la qualité d'héritiers des défendeurs par la production de l'acte d'hérédité déterminant la qualité des héritiers de monsieur DONGO Kouadio ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne aux parties de produire l'acte d'hérédité déterminant la qualité des héritiers de monsieur DONGO Kouadio ;

Renvoi la cause et les parties à l'audience du 19 décembre 2018 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....1..2 MARS 2018.....
REGISTRE A.J Vol. 45..... F° 20.....
N° 410..... Bord. 171..... 01.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre